

## DÉCISION DU MAIRE N° 2024-043

(Prise en vertu de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales)

### Objet : Marché public sans publicité ni mise en concurrence préalables – Acquisition d'un logiciel de gestion et de rédaction des marchés publics

Le Maire,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2122-22-4° et L. 2122-23 ;

Vu la délibération du Conseil municipal n° 2020-015 du 15 juillet 2020, donnant délégation au Maire pour toutes les attributions prévues à l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant que la Commune d'Écully souhaite bénéficier d'un logiciel de gestion et de rédaction de marchés publics permettant un suivi de tous ses marchés et offrant des outils adaptés aux problématiques rencontrées via un générateur de documents, un agenda automatique, une aide juridique, un suivi budgétaire, et une dématérialisation totale ;

Considérant que pour ce faire, une procédure a été lancée au titre de l'article R. 2122-8 du code de la commande publique ;

Considérant qu'après négociation, la proposition de la société 3P, sise 130, boulevard de la Liberté à -59000- LILLE, a été retenue comme mieux-disante ;

### DÉCIDE

Article 1 : Il est conclu un marché public de fourniture et de service pour l'acquisition d'un logiciel de gestion et de rédaction des marchés publics avec la société 3P, sise 130, boulevard de la Liberté à -59000- LILLE.

Ce contrat permet à la Commune de bénéficier d'un outil de suivi de tous ses marchés et offrant des outils adaptés aux problématiques rencontrées par la gestion et le suivi des marchés publics.

Il est conclu pour un montant annuel forfaitaire de 5 376,00 € HT/an, soit 6 451,20 € TTC/an.

Il est constitué d'une licence système dont le montant annuel est de 1 536,00 € HT/an soit 1 843,20 € TTC/an et d'une licence par utilisateur et par an (2 utilisateurs) de 3 840,00 € HT/an soit 4 608,00 € TTC/an.

La location est facturée par semestre. Le premier semestre est offert et le logiciel sera installé au début du mois de juillet 2024.

Article 2 : Conformément au code de justice administrative, le Tribunal administratif de Lyon peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), formée contre la présente décision pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Cette démarche suspend le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :

- A compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Fait à Ecully, le **30 AVR. 2024**  
Par délégation du Maire,  
L'adjoint en charge des Finances  
et de la Commande Publique

Certifié exécutoire le **30 AVR. 2024**

Par délégation du Maire,  
L'adjoint en charge des Finances  
et de la Commande Publique

Loïc ALIRAND



Loïc ALIRAND



Accusé de réception en préfecture  
069-216900811-20240430-DM\_2024-043-AR  
Date de réception préfecture : 30/04/2024